

## Grève

**GREVE – Entreprise ferroviaire – Instance en référé diligentée par l'employeur à l'encontre des grévistes tendant à obtenir la cessation sous astreinte d'actes de blocage de la circulation des trains – Nécessité que soit établie la réalité de la participation des intéressés aux faits reprochés – Insuffisance à cet égard des procès-verbaux d'huissiers produits – En l'absence de la connaissance personnelle des membres de l'entreprise, la seule répétition des noms énoncés par l'entreprise ne constitue pas un moyen d'identification suffisant.**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
(1<sup>re</sup> Ch. Civ. référé)  
10 mai 2001

**R. contre Sté des Chemins de Fer  
de Provence - Etablissement de la CFTA**

(...)

Encourt une nécessaire infirmation une ordonnance de référé faisant injonction à des personnes physiques nommément désignées de s'abstenir de renouveler certains actes à peine d'astreinte, ici ceux de bloquer le passage de trains au cours d'une grève dans l'entreprise, sans avoir vérifié, alors que ces personnes contestaient être les auteurs de ces actes, la fiabilité des moyens d'identification sur lesquels l'action s'appuyait, que les pièces communiquées par la partie demanderesse permettaient d'écartier cette contestation par le constat de faits objectifs et contrôlables ;

Or en l'espèce il n'a été communiqué que des procès-verbaux établis par un huissier qui a constaté la présence de barrages sur la voie ferrée ou d'atroupements destinés à faire obstacle aux mouvements du matériel roulant et qui, dans deux autres procès verbaux, s'est borné à relever les noms de personnes que le Directeur adjoint de l'établissement et une autre personne, paraissant être un conducteur non gréviste, lui communiquaient comme étant ceux de certains des membres de ces atroupements dont M. R. (seul appelant) ;

L'Huissier ne connaissant pas personnellement les membres de l'entreprise, ne disposant par ailleurs d'aucun moyen objectif d'identification des personnes atroupées ou de certaines d'entre elles, et n'ayant enfin mis en œuvre aucun moyen de nature à permettre une identification a posteriori tel que la prise de photographies, de telles déclarations ne sauraient constituer un élément de preuve suffisant pour reconnaître M. R. comme ayant bien la qualité de défendeur à l'action, ce qu'il conteste ;

En décider autrement reviendrait à ouvrir la voie à d'éventuelles manœuvres ou manipulations lesquelles doivent être soigneusement évitées lorsqu'il s'agit de contrôler la manière dont le droit de grève, qui présente un caractère constitutionnel, est exercé et à faire peser sur des personnes désignées non seulement le risque du prononcé d'un astreinte mais encore celui de sa liquidation alors même que subsisterait un doute sur leur participation personnelle aux faits dénoncés ;

L'ordonnance entreprise sera donc infirmée et les demandes de la S.A. Chemins de Fer Provence Etablissement de la CFTA contre M. R., rejetées avec condamnation de cette dernière à supporter les entiers dépens

et à payer à M. R. une somme de 10 000 F pour frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit en la forme l'appel ;

Infirmes la décision entreprise en ce qu'elle vise M. R. ;

Déboute la S.A. Chemins de Fer de Provence Etablissement de la CFTA de ses demandes à l'encontre de M. R. ;

Condamne la S.A. Chemins de Fer de Provence Etablissement de la CFTA à payer à M. R. une somme de 10 000 F (dix mille francs, soit 1 524,49 euros) pour frais irrépétibles ;

Condamne la S.A. Chemins de Fer de Provence Etablissement de la CFTA aux entiers dépens.

(M. Roudil, Prés. - Mes Mondoloni et Arabi, Av.)

NOTE. – L'arrêt sus-rapporté fait application du principe suivant lequel un acte commis au cours d'un conflit du travail ne peut constituer une faute lourde justifiant un licenciement, engager éventuellement la responsabilité civile de son auteur pour préjudice causé ou fonder une demande en référé tendant à sa cessation sous astreinte (cas de l'espèce) que s'il est établi qu'il a été personnellement commis par la personne, gréviste ou représentant du personnel, auquel il est reproché. La jurisprudence est à cet égard abondante.

Généralement les employeurs entendent apporter cette preuve par la production de constats d'huissier. C'est au regard de cette pratique que le présent arrêt offre un intérêt.

Strictement, les constatations effectuées par les huissiers n'ont la valeur que de simples renseignements (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance n° 45 - 2592 du 2 novembre 1945). Elles doivent être purement matérielles et correspondre à ce que l'officier ministériel a connu ou vu personnellement.

Mais il n'est plus l'auteur de la constatation s'il se borne à rédiger sous la dictée d'un tiers.

C'est en l'occurrence ce qui est reproché aux procès-verbaux de constat ; l'huissier ne connaissant pas personnellement l'identité des grévistes en présence desquels il se trouvait, a simplement mentionné les noms que lui soufflaient les représentants de l'entreprise. Il ne pouvait donc attester avec certitude de la coïncidence de ces noms avec les personnes physiques présentes (sur la portée des constats d'huissiers, voir les jurisprudences citées par P. Bouaziz sous TGI Pontoise Dr. Ouv. 2001 p. 442).

La décision rappelle qu'il n'avait pas davantage utilisé les moyens qui auraient permis une identification plus sûre tels que la photographie.

Les juges insistent enfin sur la prudence et le soin qui doivent s'attacher à tout ce qui concerne l'exercice du droit de grève de façon à le mettre à l'abri de toute atteinte.